



# LA VIGIE

JOURNAL DE DEMOCRATIE SOCIALE

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON

ABONNEMENTS:

Saint-Pierre. — un an.... 9 fr. 00  
Union postale. — un an.... 12 fr. 00

Direction : SAINT-PIERRE

Rue Truguet

INSERTIONS:

Une à six lignes, ..... 8 fr. 00  
Réclames, ..... 6 fr. 50  
Faits divers, ..... 1 fr. 00

## Situation Nouvelle

J'abandonne aujourd'hui la direction de la Vigie.

Aussi bien la lutte est terminée et le résultat poursuivi est atteint.

Tout le monde se rend parfaitement compte que nous avons traversé une véritable crise morale qui venait s'ajouter à la crise économique qui afflige le pays menacait de l'étouffer à jamais.

Et aujourd'hui marins, ouvriers et armateurs semblent se réveiller comme d'un mauvais cauchemar et revivre quelque peu de la paisible vie de jadis.

La tranquillité règne dans le pays, les passions se sont calmées, les violents prêchent dans le désert.

Ils n'ont plus assez de souffle pour rallumer le feu de la discorde et tous leurs efforts pour faire revivre les vieilles querelles et semer des divisions nouvelles, resteront vains.

Ils se sont suicidés eux-mêmes. Rien d'étonnant à cela: la haine tue.

En ce qui me concerne je ne saurai sérieusement passer un temps que je peux plus utilement employer par ailleurs à calculer les mérites ou les défauts de tel ou tel fonctionnaire, contrôler le nombre de mouchoirs qui s'agitent à chaque arrivée des Légasse, remonter au déluge pour discuter les vieilles légendes Saint-Pierriaises ou m'occuper des mesquines personnalités.

A quoi bon du reste?

La population de la colonie nous connaît, le ministère aussi.

Si cependant mes occupations me le permettent, je reprendrais encore quelquefois la plume ne fut-ce que pour m'entretenir avec mes chers lecteurs qui ne m'ont jamais ménagé leurs sympathies.

J. F. POMPEI

## CLAUDE MURAILLE

Le supplément de l'Action laïque du 7 août a été à peu près exclusivement consacré à Louis Légasse.

Claude Muraille a fait une trouvaille géniale dont il doit être bien fier.

Allons! Claude Muraille, un bon mouvement, un peu de courage, levez votre masque, dites nous qui vous êtes! N'ayez pas peur, nous n'allons pas vous avaler, car vous devez être un morceau trop dur à digérer.... nous risquerions

d'éclater.... nous nous contenterons de vous décarcasser....

Nous n'avons pas besoin de nous défendre nous! Tout le monde à St-Pierre nous connaît et sait aussi apprécier la valeur de l'Action laïque.... Mais vous, Claude Muraille, quel spectre cachez vous sous ce nom? Fournissez nous le moyen d'en estimer la valeur.... A vos attaques saugrenues nous répondrons, à notre tour, par d'autres attaques contre vous.... tout simplement.

Notez d'ores et déjà que tous les articles qui paraîtront dans la Vigie, sous le pseudonyme Cémoi, n'auront qu'un auteur responsable, portant le nom si connu de.... Louis Légasse.

Discutons au grand jour, avec courtoisie, franchise et loyauté, si vous vous en sentez capable!

Il est inutile de vous en prendre aux Légasse pour essayer de m'atteindre! Les autres Légasse n'ont rien à voir dans nos affaires. Ce sont des paisibles qui, comme d'autres, travaillent sur ce rocher ingrat pour élever leurs enfants et faire vivre leur famille. Il ne s'occupent guère de vous ni des vôtres, qui que vous soyez!

Adressessez-vous donc directement à Louis Légasse: l'homme responsable, le mauvais génie l'acapareur le franc-maçon;.... bouillabaisse,.... Cambronne et tout le reste.... Marchez droit au but, ne vous gênez pas puisqu'il vous gêne au point que vous lui reprochez qu'il n'a pas versé son sang (est-ce tout son sang comme vous?) pour la Patrie!! Déserter.... à l'intérieur....! Quel crime abominable à ajouter à tous ceux qu'il a déjà commis!! Ereintez-le, faites le disparaître.... ou plutôt.... fichez lui la paix.... c'est tout ce qu'il vous demande.

CÉMOI

## ETIQUETTE

Clairons, tambours et peaux d'anes.... en avant!! La fonction de délégué au conseil supérieur des colonies ne peut s'exercer qu'à Paris.... C'est le Réveil qui l'a dit et.... il faut le croire. Messieurs les Ministres de la République, n'écrivez donc plus à Louis Légasse à St-Pierre et Miquelon! Et vous Gouverneurs coloniaux, ne faites pas comme monsieur Samary qui, une heure après son débarquement à St-Pierre, alla faire visite au délégué Légasse! c'est contraire à toutes les règles du protocole St-Pierrais. A bas les corps élus!

JEAN de NIVELLE

## Qui croire?

Le Réveil et l'Action laïque ne sont pas tout à fait d'accord: la question est grave: Les uns disent que le Gouverneur avait envoyé son secrétaire souhaiter la bienvenue à M. Louis Lé-

gasse, un petit délégué de qui, de quoi.... Les autres affirment que M. Aroult était allé au devant du frère de M. Louis, le prélat violet des pieds à la tête.... célèbre par ses quêtes....

Cette dernière affirmation est destinée à éclairer la religion du "Grand Orient" sur les agissements du Gouverneur. Je ne voudrais pas être à la place de M. Angoulvant!.. Oh! non....

Un peureux

## CLÉRICAUX & VENDUS AUX CLÉRICAUX

Selon l'Évangile laïque

Jullien frère....

Ginztburger frère.... et israélite.

X.... fonctionnaire de l'enseignement laïque actuellement à St-Pierre également frère....

A qui le tour maintenant?

Un bon conseil à qui que ce soit ne pas passer pour clérical: Crever d'une indigestion de prêtres..... Et encore???

## Tribune Libre

En lisant «l'Action laïque» du 7 août (à propos de la laïcisation) nous avons remarqué: "un bras pour le père Laloï".

Quel machiavélisme!!

La signature du père Laloï (puisqu'on l'appelle ainsi) figure sur la pétition adressée au chef de la colonie. Cette pétition, signée par toute la population de l'île aux chiens, à l'exception de deux personnes, a pour but unique de demander le maintien de nos religieuses.

Toute l'île aux chiens proteste contre cette prétendue réforme. Nous sommes tous des travailleurs ici et nous ne demandons au Gouvernement que des réformes économiques. Quels avantages nous donnera la laïcisation? Qu'en nous le dise!!

Le père Laloï, dans une pétition, a protesté contre la laïcisation.

Le père Laloï a encouragé, en s'inscrivant pour vingt francs, une souscription faite en faveur des secours qu'on veut conserver à tout prix ici.

Voilà ce qu'a fait d'une part, le père Laloï.

D'autre part, ce même père Laloï n'a-t-il pas déclaré au Gouverneur qu'il était partisan de la laïcisation, que la population accepterait sans la moindre difficulté???

Que le père Laloï s'explique à ce sujet.

Pas d'ambiguïté s. v. p. Père Laloï.

Un électeur de l'île aux chiens.

Nous recevons de Miquelon la note suivante:

Passe moi la rhubarbe, je te passerai le séné, dit l'Action laïque.

Il est inexact de dire que M. Borotra, pour avoir la baleine, a été amené à offrir le sacrifice de l'école congréganiste.

Si nous sommes pauvres, très pauvres m'me



à Miquelon, nous conservons au moins notre dignité, même dans la misère la plus noire.

Nous sommes contre la laïcisation, et pour la baleine: les délibérations du conseil municipal pourront à cet effet éclairer les plus incrédules. nous sommes ruinés, il n'y a plus le sou, nous n'aurons pas de pain pour l'hiver prochain ! ! . Que nous donnera la laïcisation ? Rien ! des ennuis et de nouvelles dépenses pour la colonie.. Que nous donnera la baleine ? Les moyens de continuer à vivre à Miquelon que nous serons autrement obligés d'abandonner.

La politique ne nous préoccupe guère ici!! Est-ce avec cela que nous allons donner à manger à nos petits ? Laissez-nous tranquilles avec nos prêtres qui sont plus dévoués à la République que tous ces insatiables mangeurs de curés.

Quant au Gouverneur, nous ne lui demandons qu'une chose ..... qu'il fasse son devoir.

Il sait que la pêche et l'industrie de la baleine ne peuvent en rien nuire à celle de la morue et qu'elles rendront de grands services à notre petit pays !! Qu'il agisse en conséquence et sans plus tarder.

Un miquellonais qui parle au nom des autres.

## La Baleine & le Commissaire

Le Commissaire de la Marine qui n'est guère suspect de partialité envers le parti baleinard, n'a pas le don, depuis quelques jours, de plaire aux anti-baleinards les plus militants.

Il suffit qu'un fonctionnaire fasse une fois son devoir pour que nos adversaires lui tombent dessus. Le commissaire questionne les pêcheurs au sujet de la baleine..... Il enregistre des réponses de ce genre: *Moi je suis contre la baleine parce que ça ne me rapportera rien.* Aussi le Réveil dit: le commissaire intimide les pêcheurs etc. etc.....

Et que pense-t-il du fonctionnaire qui favorise les ouvriers de son parti au détriment des autres ??

### UN BALEINARD.

Étude de Me POMPÉI, rue de l'Hôpital  
Îles St-Pierre & Miquelon

LA

## Morue Française

SOCIÉTÉ ANONYME  
AU CAPITAL DE 3.000.000 FRANCS

Siège social :  
80, rue Taitbout, PARIS

1. — A la minute l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncés est démeuré annexé l'un des originaux d'un acte sous signatures privées en date à Paris, Bayonne et Marseille des 28 Février, 2 et 4 mars 1905, dont il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article 1er. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société Anonyme dans les termes des lois du 24 juillet 1867, 1er août 1896 et 16 novembre 1903.

Art. 2. — La Société a pour objet :

La pêche, l'achat et le commerce de la morue, ainsi que l'armement et toutes les opérations se rattachant à cette industrie et à ce commerce, aussi bien qu'au commerce du poisson en général.

Etant entendu :

Que l'agence de la Société à St-Pierre-Miquelon se livrera dans cette colonie à toutes opérations commerciales et financières.

Et que la Société pourra armer au longs cours et au cabotage.

Art. 3. — La Société prend la dénomination de

## LA MORUE FRANÇAISE

Art. 4. — Le siège de la Société est à Paris. Il est établi quant à présent, rue Taitbout, No 80. Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Conseil d'Administration.

La Société pourra avoir, en outre, des bureaux, agences ou succursales partout où le Conseil d'Administration le décidera.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à trente années, qui commenceront le jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation, comme on le dira ci-après.

### Apport

Aux présentes et à l'instant est intervenu M. St-Martin Légasse neveu, armateur, demeurant à Bayonne, rue Jacques-Lafitte, MM. Arnaud Légasse et Louis Légasse, fondateurs, et M. St Martin Légasse neveu, intervenant, tous ensemble associés de fait, ont déclaré apporter à la présente Société les différents biens, meubles et immeubles, navires et bâtiments de mer, le tout désigné en un état qui est demeuré ci-annexé.

### Conditions

L'apport qui précéde est effectué, franc et quitte de toutes dettes et charges quelconques; tout passif

le grevant jusqu'au jour de la constitution sera acquitté par MM. Saint-Martin Arnaud et Louis Légasse, tout en tenant compte des cas spéciaux prévus dans un des alinéas qui suivent.

La présente Société aura, à compter du jour de sa constitution, la pleine propriété, possession et jouissance des biens et droits apportés.

Toutefois, elle se substituera aux apporteurs dans toutes les opérations traitées par leur agence de St-Pierre-Miquelon, depuis le 1er décembre 1904 et dans toutes leurs opérations faites en France pour la mise en œuvre de la campagne de pêche de 1905.

Elle prendra tous les immeubles et meubles, bâtiments de mer dans l'état où le tout se trouve actuellement, et ne pourra exercer contre les apporteurs aucun recours, pour quelque cause que ce soit

Elle souffrira les servitudes passives pouvant grever les immeubles apportés, et profitera en retour de celles actives, le tout, s'il en existe, à ses risques et périls, sans recours. Elle devra notamment respecter les stipulations contenues en l'état ci-annexé et concernant l'habitation désignée No 1, sise à Saint-Pierre Miquelon, au sud du Barachois ou Port de Saint-Pierre.

La présente Société fera son affaire personnelle de toutes assurances en cours, les continuera à ses risques et périls, et acquittera les primes et cotisations pouvant être dues à partir de l'entrée en jouissance.

Elle sera tenue d'exécuter tous accords pouvant concerner l'armement des bâtiments de mer appartenus.

Elle fera transcrire un extrait des présents Statuts, en ce qui concerne les immeubles apportés, au bureau des hypothèques de Saint-Pierre, et remplira, si bon lui semble, les formalités de purge, des hypothèques légales, le tout à ses frais.

A cet égard, MM. Saint-Martin et Louis Légasse déclarent qu'ils sont célibataires et n'ont jamais été chargés de fonctions emportant hypothèque légale.

Et M. Arnaud Légasse déclare qu'il est marié en premières noces avec Mme Dominique-Nathalie Lécuberry, sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à son union, célébrée à la mairie de Cambio-les-Bains (Basse-Pyrénées) le 9 Février 1901, et qu'il n'est pas et n'a jamais été tuteurs des mineurs ou interdits.

La Société fera transcrire également un extrait des présents Statuts, en ce qui concerne les navires apportés au dos des actes de francisation et au bureau du receveur des douanes des divers ports d'attache de ces navires ou bâtiments de mer; la société remplira, si elle le juge à propos, les formalités prescrites par l'article 193 du Code du Commerce pour purger les navires de tous droits de priviléges.

Si, à la suite de toutes ces formalités, il existe ou survient des inscriptions, oppositions ou empêchements quelconques grevant les immeubles ou bâtiments de mer apportés, les apportants s'obligent à en rapporter la main-levée dans le mois de la demande qui leur en sera faite.

Les apporteurs s'obligent, d'ailleurs, à fournir tout concours nécessaire afin d'opérer au profit de la présente Société les transcriptions ci-dessus prévues.

MM. Saint-Martin, Arnaud et Louis Légasse déclarent qu'ils possèdent les immeubles apportés en vertu de titres réguliers. Ils s'obligent à établir à leurs frais à première réquisition, l'origine de propriété desdits immeubles.

La présente Société aura droit, à compter du 1er décembre 1904, à tous avantages, et supportera, par contre, depuis cette époque, toutes les charges en résultant du fait des accords que les apportants pourraient avoir avec la colonie de Saint-Pierre Miquelon

### Prix

En représentation, et pour prix de ces apports, il est attribué à MM. St-Martin, Arnaud et Louis Légasse, 2.350 actions de 500 fr chacune, entièrement libérées à prendre sur celles composant le capital social.

Les actions ainsi attribuées ne seront remises aux apportants qu'après que la présente société aura été mise en possession de tous les biens et droits apportés, francs et quittes de toutes dettes et charges; elles seront soumises à toutes les dispositions légales.

Art. 6. — Le fonds social est fixé à 1.675.000 fr., et est divisé en 3.350 actions de 500 fr. chacune. Sur ces 3.350 actions, 2.350 actions entièrement libérées ont été attribuées à MM. Légasse, apporteur, en représentation de leurs apports.

Les mille actions du surplus sont à souscrire et seront payables en numéraire. La Société ne sera constituée qu'après souscription totale de ces actions, le versement intégral sur chacune d'elles et l'accomplissement des autres formalités prescrites par la loi.

Art. 8. — Le montant des actions à souscrire doit être libéré intégralement au moment de la souscription.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en espèces, l'Assemblée générale fixera les formes, délais et conditions de libération des actions.

Tous appels de versements auront lieu au moyen d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social au moins quinze jours à l'avance.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action; tout appel de fonds est interdit au delà.

Art. 16. — La Société est administrée par un Conseil composé de six membres au moins, et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Art. 17. — Chaque administrateur doit, en entrant en fonctions et pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de cinquante actions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui

seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inalienabilité, et déposées dans la caisse sociale.

Art. 18. — Les Administrateurs sont nommés pour 6 ans, sauf l'effet des dispositions ci-après.

Le premier Conseil qui sera nommé par la deuxième assemblée générale constitutive sera renouvelé en entier à l'expiration de la sixième année.

Le Conseil se renouvelera ensuite par moitié aussi égale que possible tous les trois ans.

Pour la première application de cette disposition, le sort désignera les membres qui devront sortir au bout de trois ans.

Le renouvellement aura lieu ensuite par ordre d'ancienneté tous les trois ans.

Les administrateurs sont constamment rééligibles.

En cas de vacances par décès, démission ou empêchements permanents permettant de considérer l'administrateur comme démissionnaire, le Conseil peut s'adoindre provisoirement de nouveaux membres dans les limites de l'article 16, jusqu'à la prochaine Assemblée générale, qui ratifie l'élection, s'il y a lieu.

Si le nombre des Administrateurs descendait au dessous de six, ceux restant seraient tenus de se compléter à ce nombre minimum dans le délai de deux mois.

Si parfois la nomination d'un administrateur faite par le Conseil dans un des cas ci-dessus n'était pas ratifiée par l'Assemblée générale annuelle les actes antérieurs fait par cet administrateur, agissant en cette qualité, n'en seraient pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Art. 19. — Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres un président, un ou deux vice-présidents et un secrétaire. Ce dernier pourra cependant être pris en dehors du Conseil et même en dehors des actionnaires.

En cas d'absence des présidents ou vice-présidents le Conseil sera présidé par le doyen d'âge.

Art. 20. — Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige; deux administrateurs pourront aussi exiger la convocation du Conseil en indiquant par écrit ou aux administrateurs délégués le motif de leur demande.

Le Conseil peut aussi se réunir en dehors du siège social si sa majorité en décide ainsi.

Pour la validité de ses délibérations, la présence de la moitié au moins de ses membres en fonctions est nécessaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 21. — Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécialement tenu au siège de la Société et signés par le président de la réunion et par le secrétaire; les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du Conseil ou un vice-président ou deux administrateurs.

Art. 22. — Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la Société; il peut faire tous actes qui ne sont pas réservés expressément à l'Assemblée générale par les présents statuts ou par la loi.

Il a notamment les pouvoirs suivants:

Il fait ou autorise de faire des acquisitions ou ventes d'immeubles de bâtiments de mer ou de biens meubles.

Il décide les créations ou suppressions de succursales, bureaux et agences.

Il traite avec les autorités administratives ou autres.

Il intéressera la Société à tous syndicats ou participations.

Il statut, en un mot sur toutes les opérations faisant l'objet de la Société, et la représente vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Il nomme ou révoque tous agents ou employés de la Société, détermine leurs attributions et leurs pouvoirs, fixe leurs salaires, leurs émoluments et leurs gratifications, le tout soit d'une manière fixe.

Il règle et arrête les dépenses générales d'administration et détermine l'emploi des fonds disponibles et des réserves.

Il crée et accepte tous billets, traitements, lettres de change et effets de commerce, donne tous endos, et touche toutes les sommes dues à la Société, à quelque titre que ce soit; il fait tout retraits, transferts, cessions ou aliénations de titres, rentes sur l'Etat ou valeurs quelconques, avec ou sans garantie.

Sauf pour les émissions d'obligations, qui doivent être autorisées par l'Assemblée générale, il peut contracter des emprunts fermes ou par voie d'ouverture de crédit aux conditions qu'il juge convenables, et conférer toutes garanties hypothécaires ou autres sur les biens et valeurs appartenant à un titre quelconque à la Société.

Il consent tous délestements de priviléges, hypothèques, actions résolutaires et autres droits de toute nature; il donne mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans paiement; il consent toutes anteriorités ou subrogations.

Il est en justice, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions; il transige, compromet; il prend toutes mesures conservatoires, produit à toutes faillites ou liquidations, vote tous concordats, encaisse tous dividendes, fait toutes élections de domicile.

Il arrête les comptes qui doivent être présentés à l'Assemblée générale, les propositions qui doivent lui être soumises, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation de la Société, et propose la réparation.

tion du dividende, ainsi que les amortissements ou réserves spéciales à faire.

Il convoque les Assemblées générales.

Les pouvoirs ci-dessus sont énonciatifs et non limitatifs des droits du Conseil d'Administration et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article.

Art. 23. — Le Conseil peut déléguer tel de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à un ou plusieurs directeurs fondés de pouvoir pris même en dehors de son sein.

Le Conseil détermine et règle les attributions du ou des administrateurs délégués, directeurs ou fondés de pouvoirs, et fixe, s'il y a lieu les cautionnements qu'ils doivent déposer dans la caisse sociale, soit en numéraire, soit en actions de la Société ou autres valeurs.

Il détermine le traitement fixe ou proportionnel et les allocations des administrateurs délégués ou directeurs à porter aux frais généraux.

Le Conseil peut aussi conférer, à telle personne que bon lui semble et par mandat spécial, des pouvoirs soit permanents, soit pour un objet déterminé et dans les conditions de rémunération, soit fixe, soit proportionnel qu'il établira.

Art. 39. — L'année sociale commence le 1er Juin et finit le 31 mai.

Le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution définitive de la Société et le 31 mai 1906.

Art. 41. — Les produits nets, déduction faite de toutes les charges, ainsi que des amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

10 500 affectés au fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social, après quoi le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire.

20 La somme nécessaire pour fournir aux actions un intérêt de 5 0/0 sur les sommes dont elles sont libérées et non amorties.

Si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires ne pourraient pas le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

30 Sur le surplus, il est attribué :

10 000 au Conseil d'Administration.

20 000 à la disposition du Conseil d'Administration pour être affectés en totalité aux administrateurs délégués ou aux directeurs ou fondés de pouvoirs pris en dehors du Conseil et auxquels aurait été donnée une délégation spéciale.

Sur les 70 000 restant, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, aura à décider un prélèvement qui ne pourra pas dépasser 20 0/0 et qui servira pour la constitution d'un fonds de réserve supplémentaire.

Le solde, soit 50 0/0, étant le minimum réparti annuellement entre toutes les actions par parts égales.

Le paiement des dividendes et bénéfices se fait aux époques fixées par le Conseil d'Administration qui peut, dès la clôture de l'exercice et sans avoir l'approbation des comptes, procéder à la répartition d'un accompte, si les disponibilités de la Société le permettent.

Art. 44. — A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'Administration, règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée continuent comme pendant l'existence de la Société; elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif (qu'elle qu'en soit la composition) de la Société, et d'éteindre le passif, sauf les restrictions que l'Assemblée générale pourra apporter; ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, l'Assemblée peut autoriser les liquidateurs :

1- A faire apport à toute Société constituée où à constituer de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute.

2- Et même à constituer toutes Sociétés dans ce but.

Tout l'actif provenant de la liquidation, après l'extinction du passif et le remboursement du montant libéré et non amorti des actions, sera réparti entre toutes les actions par parts égales.

ETAT des biens meubles, immeubles, navires et bâtiments de mer apportés par MM. Saint-Martin et Legasse neveu, Arnaud et Louis Legasse, à la Société anonyme en formation dite la

## MORUE FRANÇAISE

### 1. — Immeubles

1- Une habitation située à St-Pierre-Miquelon au Sud du Barachois ou port de St-Pierre, comprenant l'ancienne habitation Folquet et fils et le terrain acheté de M. François Lebœuf, ainsi que les magasins s'y trouvant. Cette habitation est bornée au Nord par le Barachois et la route de la Pointe à Philibert, au sud par la propriété Arnaud et Louis Legasse, jusqu'à la palissade entourant cette propriété, à l'est par l'habitation J. Thomazeau et Cie, et à l'Ouest par la route du Phare de Galantry.

Il est stipulé que le chemin ayant environ trois mètres de largeur, partant de la route de la Pointe à Philibert et conduisant au portail de la propriété

« Arnaud et Louis Legasse, sera commun entre la Société la Morue Française et Messieurs Arnaud et Louis Legasse, et entretenu à frais communs (moitié pour la Société et moitié pour Messieurs Arnaud et Louis Legasse).

Il est rappelé qu'il existe entre la propriété de Messieurs Arnaud et Louis Legasse et l'immeuble ci-dessus désigné des canaux traversant cet immeuble. Ces canaux devront être maintenus dans leur état et situation actuels et entretenus par Messieurs Arnaud et Louis Legasse.

2- Une habitation, dite ancienne habitation Girardin, située dans la partie Nord de St-Pierre, route du Cap à l'Aigle, avec terrain, magasins et maison servant de logement particulier à M. Jacques Legasse. Cette habitation est bornée au Nord par l'étang Bertaud et la propriété Levavasseur, au Sud par la propriété appartenant personnellement à Monsieur St-Martin Legasse neveu, à l'est par la mer, et à l'ouest par la route dite du Cap à l'Aigle.

3- Un groupe de maisons et de terrain situé dans la ville de St-Pierre dit groupe Jacques Legasse, et comprenant un grand bâtiment à usage de magasin de commerce et d'habitation d'employés, un autre bâtiment servant de boulangerie et terrain contigu, le tout borné à l'est par la rue Truguet, à l'Ouest, au Nord et au Sud par trois autres rues.

4- Un magasin à St-Pierre dit de la cale Girardin, borné au Nord par l'ancienne habitation Girardin, dont il est parlé ci-dessus, au Sud par une propriété appartenant à Monsieur Legasse neveu, à l'Est par la mer, et à l'Ouest par un sentier public.

5- Une propriété située au bourg de Miquelon, comprenant : magasins, boulangerie, maison d'habitation et terrains, étant indiqué que tous les terrains et immeubles appartenant dans le bourg de Miquelon à M. St Martin Legasse neveu et Cie sont compris dans cet apport.

### II. — Meubles

6- Marchandises diverses consistant en victuailles, objets d'armement, confections, provisions pour navires, contenues dans les magasins de St-Pierre ci-dessus indiqués, ainsi que dans les magasins de l'habitation Salomon et Cie à St-Pierre.

7- 2.057 tonnes de sel neuf contenues dans les magasins de St-Pierre.

8- Marchandises diverses comprenant farine, provisions, victuailles, confections, chaussures, ainsi que le matériel d'exploitation, voitures, etc., contenues dans les immeubles de Miquelon.

9- Huit allèges en bon état.

10- Matériel contenu dans les habitations de St-Pierre faisant l'objet du présent apport et consistant en charrettes, brouettes, canots, coffre-forts bureaux et mobilier.

Explication étant faite que le mobilier personnel de M. Jacques Legasse est exclu de cet apport celui des employés y étant compris.

### III. — Matériel naval

1- Navire à vapeur Pro-Patria, servant au service postal, construit en 1893 à Kinghorn, en Angleterre, mesurant longueur : 56m. 51, plus grande largeur : 8m. 28 plus grand creux : 5m. 92, jaugeant 673 tonneaux brut, 420 net avec son armement, attaché au port de St-Malo.

2- Vapeur Emilie C. à usage de remorqueur à St-Pierre, attaché au port de St-Pierre.

3- Les quatre-cinquièmes du navire à voile BASSUSSARY, brick-goélette construit à Liverpool (Nouvelle Ecosse) en 1899, jaugeant brut 251 tonneaux, net 127, mesurant longueur : 33m. 92, plus grande largeur : 7m. 93, plus grand creux : 3m. 30, et étant indiqué que le dernier cinquième appartient à M. J.-B. Vidart et Jean Legasse (attaché au port de Bayonne).

4- Les quatre cinquièmes du navire à voile COUSINS REUNIS, trois-mâts-goélette construit à Adescate Harbor (Nouvelle Ecosse) en 1893, jaugeant 222 tonneaux brut, 127 net, mesurant longueur 35m. plus grande largeur : 8m. 90, plus grand creux 3m. 18, étant indiqué que le dernier cinquième appartient à MM. J.-B. Vidart et Jean Legasse attaché au port de Bayonne.

5- La moitié du navire à voiles PROSPER-JEANNE, goélette à hunier construite à Nantes en 1878, jaugeant 127 tonneaux brut, 96 net, mesurant longueur : 27 mètres 05, plus grande largeur : 6 mètres 02, plus grand creux : 3 mètres 25, étant indiqué que l'autre moitié appartient à MM. P. Biraben et fils de Bordeaux (attaché au port de Saint-Servan).

6- Navire à voiles HÉLÈNE, trois-mâts-goélette construit à Plaisant-ville (Nouvelle Ecosse) en 1892, jaugeant 184 tonneaux brut, 89 net, mesurant longueur : 27 mètres 28, plus grande largeur : 8 mètres 01, plus grand creux : 3 mètres 23 (attaché au port de Bayonne).

7- Goélette GENEVIEVE, à Mahone Bay (Nouvelle Ecosse), en 1899, jaugeant 86 tonnes brut, 52 net, mesurant longueur : 27 mètres 08, plus grande largeur : 7 mètres 14, plus creux : 2 mètres 44, attaché au port de Bayonne.

8- Goélette Jean-Maurice, attachée à Bayonne, construite à Vogler's-Cove (Nouvelle Ecosse), en 1896, jaugeant 99 tonneaux brut, 57 net, mesurant longueur : 27 mètres 19, plus grande largeur : 7 mètres 06, plus grand creux : 2 mètres 89.

9- Goélette MADELEINE attachée à Bayonne construite à Lunenbourg (Nouvelle Ecosse) en 1888 jaugeant 84 tonneaux brut, 72 net, mesurant longueur : 24 mètres 60, plus grande largeur : 6 mètres 96, plus grand creux : 2 mètres 80.

10- Goélette BAYONNAISE, construite à Essez Massachussets (Etats-Unis d'Amérique), jaugeant 84 tonneaux brut, 45 net, mesurant longueur 24 mètres 99, plus grande largeur : 6 mètres 91, plus grand creux : 2 mètres 72, attachée au port de Bayonne.

11- Goélette PANDORA, construite à Lunenbourg (Nouvelle Ecosse), en 1892 jaugeant 53 tonneaux brut, 36 net, mesurant longueur : 22 mètres 52 plus grande largeur : 6 mètres 53, plus creux : 2 mètres 66, attachée au port de Saint-Pierre.

12- Goélette BÉARNAISE, construite à Lunenburg (Nouvelle-Ecosse) en 1882, jaugeant 55 tonneaux brut, 33 net, plus grande largeur, 6 mètres 10 plus creux : 2 mètres 44, attachée au port de St-Pierre.

13- Goélette SAINT-MARTIN, construite à Shelburne (Nouvelle-Ecosse) en 1888, jaugeant 80 tonneaux brut, 66 net, mesurant longueur : 21 mètres 34, plus grande largeur : 6 mètres 60, plus grand creux : 2 mètres 57, attachée au port de St-Pierre.

14- Goélette PACIFIQUE, construite à Lunenburg (Nouvelle-Ecosse), en 1883, jaugeant 83 tonneaux brut, 70 net, mesurant longueur 23 mètres, plus grande largeur : 7 mètres 07, plus grand creux : 2 mètres 80, attachée au port de St-Pierre.

15- Deux tiers de la goélette BORDELAISE, construite à Shelburne (Nouvelle-Ecosse), en 1887 jaugeant 85 tonneaux brut, 64 net, mesurant longueur : 23 mètres 01, plus grande largeur : 6 mètres 62, plus grand creux : 2 mètres 72, attachée au port de Saint-Pierre.

16- Goélette MARIETTA, construite à Baie-des-Hes (Terre-Neuve), en 1887 jaugeant 62 tonneaux brut, 40 net, mesurant longueur : 20 mètres 62, plus grande largeur : 6 mètres 82, plus creux : 2 mètres 57, attachée au port de Saint-Pierre.

17- Goélette ADRIATIQUE, construite à Jeddor Nouvelle Ecosse), en 1894 jaugeant 51 tonneaux brut, 38 net, mesurant longueur : 19 mètres 45, plus grande largeur : 5 mètres 79, plus creux : 2 mètres 39, attachée au port de St-Pierre.

18- Goélette ARBONNAISE, construite à Belleram (Terre-Neuve) en 1899, jaugeant 30 tonneaux brut, 16 net, mesurant longueur : 14 mètres 64, plus grande largeur : 5 mètres 15, plus creux : 1 mètre 95 attachée au port de St-Pierre.

19- Goélette ADOUR, construite à La Havre (Nouvelle Ecosse), en 1889, jaugeant 74 tonneaux brut, 42 net mesurant longueur : 21 mètres 35, plus grande largeur : 6 mètres 90, plus grand creux : 2 mètres 60, attachée au port de Saint-Pierre.

20- Goélette SURPRISE, sans cote au Véritas (attachée au port de St-Pierre).

21- Goélette VOYAGEUSE, sans cote au Véritas construite à Lunenburg (Nouvelle Ecosse), jaugeant brut 101 tonneaux, attachée au port de St-Servan.

22- Goélette J.-L.-C., construite à Mahone Bay (Nouvelle Ecosse), en 1888, jaugeant 83 tonneaux brut, 71 net, mesurant longueur : 25 mètres 25, plus grande largeur : 7 mètres 04, plus grand creux : 3 mètres 08, attachée au port de Saint-Pierre.

23- Goélette YVONNETTE, construite à Shelburne (Nouvelle Ecosse), en 1884, jaugeant 72 tonneaux brut, 46 net, mesurant longueur : 21 mètres 70, plus grande largeur : 6 mètres 86, plus grand creux : 2 mètres 43, attachée au port de St-Pierre.

24- Goélette ROSE L., construite à Essez, Massachussets (Etats-Unis d'Amérique), en 1876, jaugeant 73 tonneaux brut, 44 net, mesurant longueur 28 mètres 32 plus grande largeur : 6 mètres 69, plus grand creux : 2 mètres 40 attachée au port de Saint-Pierre.

25- Goélette BLANCHE, sans cote au Véritas, construite à Shelburne (Nouvelle Ecosse), jaugeant brut 91 tonneaux, net 71, attachée au port de St-Pierre.

II. — Aux termes d'un acte reçu par M. Dufour notaire à Paris, soussigné le 9 mars 1905, il a été déclaré que les 1.000 actions de 500 francs chacune, payables en numéraire, faisant, avec les 2.350 actions, entièrement libérées, attribuées en représentation des apports, 3.350 actions représentant 1.675.000 francs, montant du capital de la Société sus-indiquée, avaient été souscrites par différentes personnes, toutes dénommées, qualifiées et domiciliées dans une liste qui est demeurée annexée au dit acte, dans les proportions indiquées en cette liste, et que chaque souscripteur avait libéré intégralement chaque action par lui souscrite.

III. — Des procés-verbaux des Assemblées constitutives de la dite Société tenues les 11 et 22 mars 1905, et dont copies des procés-verbaux sont demeurées annexées à la minute d'un acte en consignant le dépôt reçu par M. Dufour le 1er Avril 1905 il apport :

Premièrement. — Du premier procés-verbal:

Que l'Assemblée a :

Reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite suivant l'acte reçu par M. Dufour le 9 mars 1905;

2- Nommé un commissaire à l'effet d'apprécier les apports, attributions et avantages particuliers stipulés aux termes des Statuts, et de faire un rapport à ce sujet à une deuxième Assemblée générale.

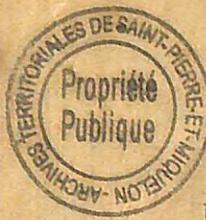
Deuxièmement. — Et du deuxième procès verbal:

Que l'Assemblée a notamment :

1- Adoptant les conclusions du rapport du commissaire, approuvé les apports, attributions et avantages particuliers stipulés par les Statuts.

2- Nommé, pour composer le Conseil d'Administration MM. :

Le



ministreurs et commissaires.

Et la Société « La Morue Française » a été définitivement constituée.

IV Suivant acte sous signatures privés, fait double à Marseille le 7 avril 1905, et à Paris le 10 Avril 1905 les liquidateurs de la Société anonyme dite : Sécheries de Morues de Port de Bouc, au capital de 1.200.000, ayant son siège à Marseille, rue Sainte No 44 de laquelle Société la dissolution avait été prononcée par délibération de l'Assemblée des actionnaires, en date du 5 avril 1905.

Ont fait apport à la Société anonyme, La Morue Française, au capital étalement de 1.675.000 francs ayant son siège à Paris rue Taitbout, No 80.

De la somme et des biens et droits ci-après, qui appartenaient à la Société des Sécheries de Morues de Port de Bouc savoir :

#### § 1er

Une somme de 5.000 francs, en deniers comptants et ce contre la valeur de la goëlette "Assomption" perdue en mer et assurée 5.000 francs.

#### § 2me

#### MATÉRIEL NAVAL

Les navires, goëlettes, bateaux métropolitains et chalands ci-après désignés, avec leur matériel naval, leurs armements, agrès et apparaux, et le sel de retour restant bord ou mis en magasin savoir :

1- Le navire PRÉSIDENT-ARMAND, attaché au port de Marseille

2- La goëlette MARSEILLAISE attachée au port de Marseille.

3- Le métropolitain REINE attaché au port de St-Malo.

4- Le métropolitain CASIMIR PÉRIER, attaché au port de St-Malo

5- Le métropolitain ALICE et PAUL, attaché au port de St-Malo.

6- Le métropolitain PIERRE

7- Le métropolitain ANITA

8- La goëlette ALBERT, attachée à St-Pierre et Miquelon

9- La goëlette AMÉDÉE, attachée à St-Pierre et Miquelon.

10- La goëlette AMÉRICAIN, attachée à St-Pierre et Miquelon.

11- La goëlette ANASTASIE attachée à St-Pierre Miqueion.

12 La goëlette DENISE, attaché à St-Pierre et Miquelon

13- La goëlette EUGENIE attachée à St-Pierre et Miquelon

14- La goëlette GALILÉE, attachée à St-Pierre et Miquelon

15- La goëlette HENRY attachée à St-Pierre et Miquelon.

16- La goëlette MARIE-THÉRÈSE, attachée à St-Pierre et Miquelon.

17- La goëlette MICHEL-ETIENNE, attachée à St-Pierre et Miquelon

18 La goëlette NEPTUNE, attachée à St-Pierre et Miquelon.

19- La goëlette PÉRICLÈS, attachée à St-Pierre et Miquelon

20- La goëlette XÉNOPHON, attachée à St-Pierre et Miquelon

21- La goëlette TZARINE, attachée à St-Pierre et Miquelon

22- La goëlette LÉLIA, attachée à St-Pierre et Miquelon

23- La goëlette JEAN, attachée à St-Pierre et Miquelon

24- 2/3 de la goëlette AVENTURE, attachée à St-Pierre et Miquelon

25- 2/3 de la goëlette RONCIÈRE, attachée à St-Pierre et Miquelon

26- Cinq chalands ou allèges, à St-Pierre

27- Cinq chalands neufs de St-Pierre

28- Le cutter JEUNE-AUGUSTINE, attachée au port de Marseille

#### § 3me

#### IMMEUBLES, CONSTRUCTIONS ET MATÉRIEL A TERRE

Tous les immeubles sans exception ni réserve, en nature de terrains, constructions, habitations et sécheries (y compris le parc du Pont-Boulo,) appartenant à la Société

Le tout situé à St-Pierre-et-Miquelon

Tous les immeubles, sans exception ni réserve, en nature de terrains, constructions, habitations et sécheries y compris le quai Fortune appartenant à

la Société et situé à Port-de-Bouc

Tous les objets et accessoires de matériel industriel et de bureau appartenant à la Société et situés à Port-de-Bouc, à Cassis, à St-Pierre, à Paris et à Bordeaux, toutes marques quelconques, le droit exclusif à l'emploi des marques spéciales, notamment la marque « Sécherie » pour produits manufacturés ou autres, le droit exclusif à la licence d'exploitation du brevet « Ferrier »

#### § 4me

#### MARCHANDISES

Les marchandises et bois appartenant à la Société suivant inventaire, le tout reposé à St-Pierre et Miquelon

Les morues de rebut, encornet, et sel de rapport 2.185 tonnes de sel neuf

Total général de la valeur des apports ci-dessus désignés ci. 4,325.000

Cet apport a été fait moyennant les conditions et rénumérations ci-après, littéralement rapportées.

La Société la Morue Française aura la propriété des biens et droits apportés à partir du jour où l'apport qui précède sera devenu définitif ; elle se trouvera substituée dans tous les droits et obligations résultant de la jouissance des dits biens et droits, savoir :

10 A compter du 1er décembre 1904 pour les biens et droits situés à St-Pierre ;

20 A compter du réarmement des bateaux métropolitains en France, pour tout ce qui concerne ces derniers ;

30 Et pour tous les biens et droits situés à Port-de-Bouc, à compter du 20 mai 1905.

La Société la Morue Française aura à sa charge tous les frais généraux à St-Pierre Miquelon et à St-Malo, à compter du 1er décembre 1904

Messieurs Beuf et Cabissol, équals, obligent la Société des Sécheries de Morues de Port-de-Bouc à justifier à première réquisition des droits de propriété réguliers de ladite Société, à raison des navires et immeubles ci-dessus désignés, à produire des états hypothécaires négatifs de toute inscription, à remettre les actes de francisation des navires, et à concourir à tous actes publics ou privés ayant pour objet la transmission régulière de la propriété desdits navires et immeubles au profit de la Société la Morue Française, notamment auprès de la douane et de toute Conservation des Hypothèques.

La Société la Morue Française deviendra aussi propriétaire de tous les biens, valeurs et droits quelconques que la Société des Sécheries de Morues de Port-de-Bouc peut posséder, à quelque titre que ce soit, à Cassis (Bouches-du-Rhône) et la Société la Morue Française pourra exiger la mise à sa disposition desdits biens, valeurs et droits, quinze ans après simple notification.

En représentation de l'apport qui précède, il sera attribué à la Société des Sécheries Morues de Port-de-Bouc, par la Société la Morue Française, 2.650 de 500 francs chacune, entièrement libérées, de cette dernière Société, lesquelles actions s'appliquent notamment aux immeubles sis à St-Pierre-Miquelon.

Aux immeubles par nature sis à Port-de-Bouc.

Aux immeubles par destination au même endroit

Les actions seront créées à titre d'augmentation du capital de la Société de la Morue Française, elle participera aux bénéfices de cette Société à compter du jour de sa constitution, et elles seront soumises à toutes les dispositions de la loi.

L'apport dont s'agit ne sera définitif qu'après avoir été approuvé par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société La Morue Française, conformément à la loi,

V. — Aux termes d'une délibération en date du 10 mai 1905, les actionnaires de la Société anonyme La Morue Française réunis en Assemblée générale, ont nommé un commissaire à l'effet d'apprécier l'apport proposé par la Société des Sécheries de Morues Port-de-Bouc ainsi que les attributions et avantages particuliers stipulés en faveur de cette Société, et de faire un rapport à ce sujet à une deuxième Assemblée générale.

VI. — Suivant délibération en date du 22 mai 1905, les actionnaires de la même Société La Morue Française ont voté les deux résolutions suivantes :

#### 1re Résolution

L'Assemblée, adoptant les conclusions du rapport du Commissaire nommé par l'Assemblée du

10 mai 1905, approuve purement et simplement les apports effectués par la Société des Sécheries de Morues de Port-de-Bouc, ainsi que les attributions et avantages stipulés en sa faveur.

#### 2me Résolution

En conséquence, l'article 6 des statuts est modifié en son entier comme suit :

Le fonds social est fixé à 3.000.000 de francs et est divisé en 6.000 actions de 500 francs chacune.

L'un des doubles de l'acte sous signatures privées et copies des procés-verbaux des deux libérations précitées § IV, V et VI ont été déposés au rang des minutes de M. Dufour, notaire à Paris, sous-signé, suivant acte en date du 7 Juin 1905,

Une expédition entière des actes et délibérations dont extrait procéde, ainsi que de la liste jointe à l'acte de déclaration de souscription et de versement, a été déposée le 19 Juin 1905 à chacun des Greffes du Tribunal de Commerce et de la Justice de Paix de Saint-Pierre.

(Saint-Pierre et Miquelon)

DUFOUR

## Les voyages de Mgr.

Le Réveil et l'Action laïque reprochent à Mgr. Légasse ses fréquents voyages en France.

Ils ont déjà oublié que ces déplacements étaient nécessités, d'abord par les réparations de l'ancienne église et ensuite par la construction de la nouvelle..... cathédrale.

Nous n'avons pas besoin de faire l'éloge de Mgr. Légasse. Tout le monde sait avec quel dévouement il s'est occupé d'assurer une église solide et durable.... avec tous les accessoires.... sans qu'il en doive coûter un centime à la colonie.

Après cela le Réveil et l'Action laïque sont encore tout « épatis » de constater avec quel enthousiasme a été reçu à son arrivée, notre supérieur ecclésiastique. Et pourtant si les marins avaient tous été à St-Pierre pour le recevoir, !! la réception eût été autrement grandiose !

A bientôt Monseigneur ! Tous les marins sont avec vous. Qu'on vous laisse tranquille ! sans quoi, gare dessous ! ça va chauffer à notre retour des bancs, cet automne: Nous préférerions cependant la paix.

UN MARIN

## NOTE

Faute de place, nous n'avons pas pu, à notre grand regret mettre certains articles qui paraîtront au prochain numéro.

Etudes de M. J. F. Pompei avocat agréé et de M. E. Salomon notaire.

## Vente de Crédances

L'an 1905 le mardi 29 Août à 2 heures du soir.

En l'étude du notaire de la Colonie sise à St-Pierre rue de Sèze.

A la requête de MM. J. Légasse et Cie négociants, demeurant à St-Pierre.

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques de diverses Crédances actives dépendant de la dite maison de Commerce en liquidation.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente est déposé en l'étude du notaire de la Colonie où toute personne peut en prendre connaissance.

St-Pierre le 19 Août 1905

L'avocat-Agréé

J. F. POMPEI

Le Gérant Fernand DOTSABIDE